

**Compte-rendu de la séance
Du Conseil Communautaire
13 novembre 2025 à 19h30**

L'an deux mille vingt-cinq, treize novembre à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de M. Franck SUPERBI.

Ordre du jour :

- Appel des délégués ;

Etaient présents :

Titulaires :

Mme Agnès BACHELART, M. Laurent BARGADA, M. Eric BEGUIN, Mme Corinne BETRIX, M. Jean-Marie BOUCHEZ, M. Renaud BOURGEOIS, Mme Anne BROCVIELLE, Mme Nathalie CHEVOT, M. Jean-Claude CORMONT, M. Christian DEBLOIS, Mme Anne-Marie DEFRANCE, M. Yves DELCELIER, Mme Florence DEMOUY, Mme Karine DUTEIL, M. Bernard FAVROLE, M. Gérard FLEURY, M. Etienne FRERE, M. Jean-Louis GOURDON, M. Jean-Jacques LECAT, M. Michaël LEMMENS, Mme Peggy LEWANDOWSKI, M. Alain MAILLET, Mme Virginie PARMENTIER, M. Michel POTIER, Mme Catherine RIGAULT, M. Thierry SARKÖZY, M. Franck SUPERBI, Mme Nicole TUAL (28)

Absent(s) ayant donné procuration à :

Mme Jocelyne BRASSEUR donne procuration à M. Jean-Louis GOURDON,
M. Guillaïn De FRANCE donne procuration à M. Christian DEBLOIS,
M. Stéphane DECULTOT donne procuration à Mme Corinne BETRIX,
M. Stéphane DUTILLOY donne procuration à Mme Florence DEMOUY,
M. Sylvain GOUPIL donne procuration à Mme Virginie PARMENTIER,
M. Yves LOUBES donne procuration à M. Jean-Marie BOUCHEZ,
Mme Sylvie VALENTE-LE HIR donne procuration à M. Alain MAILLET (7)

Absent(s) et absent(s) excusé(s) :

Mme Maryse CHAMPEAU, M. Michel KMIEC, M. Michel LEBLANC (3)

- Le compte-rendu de la séance du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 a été approuvé ;

- Signature du registre ;

- Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du CGCT applicable en vertu de l'article L.

5211-1 du CGCT) : Anne-Marie DEFRANCE a été désignée ;

- Monsieur le Président rend compte au Conseil Communautaire des décisions qu'il a prises depuis la séance du 25 septembre 2025, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil Communautaire, par délibération adoptée lors de la séance du 26 octobre 2023 :

- Aucune décision n'a été prise depuis le précédent Conseil Communautaire.

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2025-76 : Aides directes aux entreprises – Aide à la création reprise d'entreprise – GEOTP

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

La société GEOTP, créée en septembre 2025, dont le siège social est basé à Tracy-le-Mont – 207 rue des carrières, est spécialisée dans l'activité de géomètre-topographe.

Afin de pouvoir déployer son activité, il est nécessaire que l'entreprise se dote de matériel spécifique et notamment des appareils et stations de mesure et le matériel y afférent.

La société GEOTP sollicite la CCLO pour une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de la convention « Aides directes aux Entreprises » :

- AIDE A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISE : sur le financement d'équipements de production directement liés à l'activité à hauteur de 32 733,09 € HT.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, par délibération du 05 décembre 2024 a approuvé la signature d'un avenant à la convention initiale approuvée par délibération en date du 23 novembre 2023, N°2023-125 afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

La convention et notamment son avenant prévoient les modalités d'octroi des aides par la Région et par la CCLO, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

La société GEOTP, dont le siège social est situé à Tracy-le-Mont, sollicite une subvention « création / reprise d'entreprise » de la CCLO, dans le cadre de la création de son entreprise qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 32 733,09 € HT soit 39 279,71 € TTC.

Le dossier présenté comprend le plan de financement **prévisionnel** suivant :

Nature de l'aide	Dépenses liées au projet en € HT (correspondants aux devis fournis)	Origine des financements	Montant du financement
Création / reprise d'entreprise	32 733,09 €	CCLO	3 273,31 €
		Autofinancement	29 459,78 €
TOTAL	32 733,09 €	TOTAL	32 733,09 €

La CCLO participerait à :

- l'acquisition d'équipements correspondant au matériel professionnel de production nécessaire à la création de l'entreprise pour un montant de 32 733,09 € HT soit 39 279,71 € TTC **soit l'octroi d'une subvention de 3 273,31 €.**

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, qui a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux,

Vu l'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région,

Vu la délibération du 23 novembre 2023, N°2023-125 approuvant la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise,
- Aide au développement des TPE,
- Aide à la mobilité,
- Aide aux entreprises recevant du public.

Vu la délibération N°2023.01989 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 15 décembre 2023 autorisant le Président du Conseil Régional à signer la convention sus-citée,

Vu la délibération N°2024-68 autorisant la signature de l'avenant à la convention initiale afin de participer au financement de 4 dispositifs d'aide au développement des entreprises à savoir :

- Aide à la création – reprise d'entreprises,
- Aide aux entreprises recevant du public,
- Aide à la mobilité des TPE,
- Aide au développement des PME et TPE artisanales, commerciales et de service.

Considérant la demande de la société GEOTP, dont le siège social est situé à Tracy-le-Mont, qui sollicite une subvention « aide à la création / reprise d'entreprise » de la CCLO, dans le cadre de la création de son entreprise qui comprend notamment :

- l'achat de matériel de production en lien direct avec l'activité pour un montant de 32 733,09 € HT soit 39 279,71 € TTC.

Monsieur BEGUIN indique que l'entreprise est gérée par Monsieur Thomas PETIT.

Il précise également que Monsieur PETIT n'est pas géomètre expert. Il mesure, modélise et représente le terrain, mais il n'a pas d'autorité juridique pour établir des limites de propriété et notamment la pose de bornes.

Pour conclure, Monsieur BEGUIN précise que s'agissant des aides directes attribuées aux entreprises par la CCLO, le montant total attribué est légèrement inférieur aux crédits initialement votés et cela a permis d'aider 10 entreprises sur l'année 2025.

Monsieur SUPERBI ajoute qu'à travers l'attribution de ces subventions, la CCLO a joué son rôle en appuyant les initiatives économiques locales.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** l'attribution d'une aide de 3 273,31 € à la société GEOTP, sous réserve de l'envoi des factures réellement acquittées pour l'acquisition du matériel de production,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-77 : Approbation de la convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Fruit d'une longue histoire et aujourd'hui première entreprise de France, l'artisanat est une composante essentielle de l'économie nationale, régionale, mais surtout locale.

Il constitue un vecteur privilégié de développement durable, d'aménagement équilibré du territoire, permettant aux communes de maintenir des services aux populations ainsi qu'une capacité d'attractivité, d'accueil et de fixation de la population. Tourné vers l'avenir, ce secteur économique à part entière recèle des potentiels de développement et d'innovation considérables.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat – CMA – est un établissement consulaire représentant les intérêts généraux des artisans. Elle est administrée par des artisans élus par leurs pairs.

La CMA, forte de son expertise dans l'accompagnement des entreprises artisanales et la formation aux métiers de l'artisanat, apparaît comme un acteur incontournable du développement économique local. Elle accompagne les candidat-e-s créateurs d'activités artisanales, les artisans, leurs collaborateurs et les apprentis tout au long de leur carrière professionnelle.

Les conditions de mise en œuvre du partenariat pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2025 s'articulent autour de 4 axes :

- Organisation d'une permanence décentralisée de la CMA Hauts-de-France au sein de la CCLO
- Visites d'entreprises
- Promouvoir le dispositif des labels qualité
- Actions de communication, réunions d'information, évènements, ...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et notamment la compétence développement économique,

Considérant le partenariat mis en place depuis plusieurs années entre la CMA Hauts-de-France et la CCLO, et la volonté commune de poursuivre leur soutien aux artisans et notamment pour les accompagner à la création, la reprise ou le développement de leurs activités,

Considérant le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération qui prévoit le financement suivant :

L'ensemble des coûts annuels comprend notamment les salaires et charges, frais de déplacement et de structure, autres frais et est évalué à : 12 750 euros annuels.

Le prorata temporis est appliqué sur la première année qui a débuté au 1^{er} octobre 2024 soit : 3 187,50 €.

Le financement sera réparti de la façon suivante :

	2024	2025	TOTAL convention
CMA Hauts-de-France (50 %)	1 593,75 €	6 375,00 €	7 968,75 €
CCLO (50 %)	1 593,75 €	6 375,00 €	7 968,75 €

Monsieur BEGUIN précise que la permanence avait été interrompue quelques temps en raison d'un manque d'effectif à la CMA. La reprise des permanences, un lundi sur deux, est profitable pour les artisans et commerçants du territoire ou pour les personnes désireuses de lancer leur projet de création.

M. BEGUIN précise également que c'est un partenariat auquel la Communauté de Communes est très attachée, de même que les chartes qualité proposées par la CMA aux artisans qui sont reconnues et appréciées des usagers.

M. SUPERBI précise que ce conventionnement est la poursuite de l'existant mis en place depuis 2021, et qu'il est une réussite en termes de proximité pour nos artisans et commerçants, chaque visite terrain, lors des « descentes de rues » auxquelles ont participé certains élus, le confirme.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** la signature de la convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-France annexée à la présente délibération,
- **Approuvé** le tableau de financement suivant :

	2024	2025	TOTAL convention
CMA Hauts-de-France (50 %)	1 593,75 €	6 375,00 €	7 968,75 €
CCLO (50 %)	1 593,75 €	6 375,00 €	7 968,75 €

- **Dit** que les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget pour l'année 2025,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à la signer ainsi que tous les documents afférents.

DEL2024-78 : Approbation de la convention de partenariat et attribution d'une subvention à Initiative Oise Est pour l'année 2026

Rapporteur : Eric BEGUIN

Rapport

Initiative France est le 1er réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise. Créé en 1985, le réseau est fortement ancré localement avec 214 associations réparties sur tout le territoire français – métropole et outre-mer.

La plateforme d'Initiative Oise Est a été créée en 1999, et a reçu depuis sa création plus de 2300 porteurs de projet. Sa mission principale est de dynamiser les territoires grâce à l'accompagnement à la création, la reprise et le développement des entreprises.

Les conditions de mise en œuvre du partenariat pour l'année 2026 s'articulent autour de 3 axes :

- Accompagnement technique en amont et tout au long de la démarche de création ou de reprise,
- Octroi d'une aide financière, sous la forme d'une avance remboursable sans garantie, ni intérêt, selon les conditions fixées par le Comité d'Agrément de l'association,
- Un suivi post création ou un parrainage après le démarrage de l'activité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et notamment la compétence développement économique,

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise adhère depuis le 04 novembre 2003 par convention au partenariat avec Initiative Oise Est et met en exergue sa volonté de poursuivre et d' étoffer son soutien aux acteurs économiques dont l'objet vise à accompagner la création, la reprise et le développement des entreprises,

Considérant la demande d'Initiative Oise Est sollicitant de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise le renouvellement de la convention et l'attribution d'une subvention de 20 325,00 € auxquels viennent se déduire les remboursements des prêts liés au Fonds de Relance d'un montant de 15 622,00 € pour l'année 2025, soit un reste dû de **4 703,00 € (quatre mille sept cent trois euros)**, pour rappel 5 prêts octroyés pour un montant total de 70 000,00 €,

Monsieur BEGUIN précise que ce partenariat fonctionne également très bien. Les entreprises qui obtiennent un prêt d'honneur avec Initiative Oise Est ont en général plus de facilité à obtenir un prêt bancaire.

Monsieur SUPERBI précise que les prêts COVID n'ont fait l'objet d'aucune défaillance, montrant ainsi la pertinence du choix d'aider les différentes entreprises pendant cette période pour combler les manques dans les aides de l'Etat à l'époque. Les derniers remboursements interviendront sur février 2026.

Monsieur BEGUIN ajoute que seulement 3 dossiers ont été présentés en 2024, dont 2 acceptés. Pour 2025, ce sont déjà 6 prêts d'honneur accordés pour un montant total de 77 500 € et 2 autres dossiers devraient être présentés d'ici la fin de l'année.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Attribué** à Initiative Oise Est une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026 d'un montant de 4 703,00 €,
- **Dit** que les crédits correspondants, visés ci-dessus, sont inscrits au budget pour l'année 2026,
- **Approuvé** la convention annuelle d'exécution 2026 ci-annexée,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à la signer ainsi que tous les documents afférents.

2. EAU ET ASSAINISSEMENT

DEL2025-79 : Décision modificative n°1 – Augmentation de crédits – Budget n°40003 EAU-CCLO

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Monsieur le Vice-Président informe les membres du Conseil Communautaire que le versement d'avance sur travaux entraîne une écriture d'ordre lorsque celle-ci est résorbée. Pour cela, il est prévu des crédits aux comptes 2315-041 et 238-041.

Les crédits prévus au budget 2025 ne sont pas suffisants pour régulariser toutes les écritures.

Pour cela, il est nécessaire d'augmenter les crédits de dépense et recette d'ordre comme suit :

Comptes	Dépenses	Recettes
ID –2315-041 Immobilisations corporelles en cours	+ 7 100.00 €	
IR –238-041 Avances versées		+ 7 100.00 €
TOTAL	+ 7 100.00 €	+ 7 100.00 €

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération DEL2025-22 en date du 10 avril 2025, approuvant le vote du budget primitif pour le Budget Annexe n°4003 EAU CCLO,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis la date de création du budget,

Monsieur SUPERBI indique que cette décision modificative est le fruit de la finalisation et la réception de nombreux travaux qui nécessitent la régularisation des avances versées dans le cadre du lancement de ces travaux.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Adopté** le projet de décision modificative n°1,
- **Autorisé** Monsieur le Président à apporter les modifications nécessaires au Budget annexe 40003 EAU-CCLO,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-80 : Tarif d'occupation du domaine public du contrat de service public d'eau potable de la commune d'Attichy pour l'année 2025

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire.

Conformément aux termes du contrat de concession du service public d'eau potable de la commune d'Attichy, attribué par délibération en date du 10 décembre 2018, la collectivité doit définir

annuellement le coût de la redevance d'occupation du domaine public applicable au concessionnaire.

Le contrat prévoit une redevance de 30 euros par kilomètre de réseau de distribution d'eau potable. Le rapport d'activité du concessionnaire pour l'année 2024 indique que le linéaire total de distribution d'eau potable est de 18.46 km.

Aussi, il est proposé d'appliquer une redevance d'occupation du domaine public au concessionnaire de service d'un montant de 553,80 euros au titre de l'année 2025.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et notamment la compétence eau et assainissement,

Vu le contrat de concession du service d'eau potable de la commune signé par délibération de la commune d'Attichy le 10 décembre 2018, prévoyant une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 30.00€ par km,

Considérant le linéaire de distribution d'eau potable sur la commune d'Attichy soit 18,46kms,

Monsieur FAVROLE précise qu'avant la prise de compétence eau et assainissement par la CCLO, la redevance d'occupation était versée directement à la commune. Depuis le transfert de compétence, cette redevance est désormais reversée à la CCLO.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à percevoir la redevance d'occupation du domaine public au titre du contrat de concession du service public d'eau potable sur la commune d'Attichy,
- **Décidé** d'appliquer un montant de 30 € par kilomètre de réseau de distribution d'eau potable identifié sur le périmètre du contrat de concession, soit pour 18.46 km de réseau, un montant total de 553,80 €,
- **Dit** que les recettes sont inscrites au budget annexe 40003 EAU-CCLO section fonctionnement, au compte 757,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-81 : Tarif d'occupation du domaine public du contrat de service public d'assainissement de la commune d'Attichy pour l'année 2025

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est compétente en matière d'eau et d'assainissement sur son territoire.

Conformément aux termes du contrat de concession du service public d'assainissement de la commune d'Attichy, attribué par délibération en date du 10 décembre 2018, la collectivité doit définir annuellement le coût de la redevance d'occupation du domaine public applicable au concessionnaire.

Le contrat prévoit une redevance de 30 euros par kilomètre de réseau de collecte des eaux usées. Le rapport d'activité du concessionnaire pour l'année 2024 indique que le linéaire total de collecte des eaux usées est de 13.47 km.

Aussi, il est proposé d'appliquer une redevance d'occupation du domaine public au concessionnaire de service d'un montant de 406,80 euros au titre de l'année 2025.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et notamment la compétence eau et assainissement,

Vu le contrat de concession du service d'assainissement de la commune signé par délibération de la commune d'Attichy le 10 décembre 2018, prévoyant une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 30.00€ par km,

Considérant le linéaire de réseau d'assainissement sur la commune d'Attichy soit 13,47 kms,

Monsieur SUPERBI précise que c'est la seule DSP concernée par une Redevance d'Occupation du Domaine Public. Il rappelle que quasiment l'ensemble du territoire sera concerné par un renouvellement de DSP, à l'exception de Pierrefonds fin 2033, et qu'un travail préparatoire conséquent sera mené dès 2027 pour la préparation de la DSP globale pour la CCLO hors Pierrefonds.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président à percevoir la redevance d'occupation du domaine public au titre du contrat de concession du service public d'assainissement sur la commune d'Attichy,
- **Décidé** d'appliquer un montant de 30 € par kilomètre de réseau de collecte des eaux usées identifié sur le périmètre du contrat de concession, soit pour 13.56 km de réseau, un montant total de 406,80 €,
- **Dit** que les recettes sont inscrites au budget annexe 40009 ASSAINISSEMENT-CCLO section fonctionnement, au compte 757,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2025-82 : Approbation de la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie – Demande de subventions assainissement non collectif

Rapporteur : Bernard FAVROLE

Rapport

Dans le cadre du 12^e programme de l'Agence de l'eau (2025-2030), il est proposé à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise de conclure une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) visant à faciliter l'attribution, l'instruction, la liquidation et le paiement des aides financières destinées à soutenir la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de certaines communes du territoire.

Cette démarche répond aux enjeux majeurs de protection de la ressource en eau, d'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif défaillants ou pouvant être impactant pour l'environnement.

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, en tant qu'autorité responsable du service public concerné, assurera l'accompagnement technique, administratif et financier des maîtres d'ouvrage privés volontaires. La collectivité permettra ainsi une simplification du parcours des bénéficiaires, ainsi qu'une meilleure efficacité dans la gestion des aides publiques.

Les interventions réalisées dans le cadre de cette convention devront respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité, des modalités financières et des objectifs fixés par l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN). La collectivité assurera un suivi rigoureux des décisions d'engagement, du versement des aides et de la reddition des comptes, conformément aux exigences réglementaires et comptables en vigueur.

La mise en œuvre de ce partenariat représente une opportunité pour renforcer la dynamique locale d'amélioration des performances d'assainissement, tout en accompagnant les particuliers et les acteurs économiques dans la réduction des pollutions diffuses et le respect des obligations sanitaires environnementales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et notamment la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Vu l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collective recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1.2 kg / j de DBO5,

Considérant les modalités d'accès aux aides financières pour la mise en place d'opérations de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif, au sein du XII ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Considérant que pour définir les modalités d'exécution et de financement des travaux liés à la réhabilitation d'assainissement non collectif, il est nécessaire de contractualiser cette opération par la signature d'une Convention de mandat telle qu'annexée en pièce jointe de la présente délibération,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Sollicité** des subventions pour la réalisation des études et des travaux de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- **Approuvé** les termes de la convention de mandat, par un mandataire public, relative :

- au recensement des maîtres d'ouvrage volontaires pour réaliser les opérations de mise en conformité de leur assainissement collectif ou non collectif,
- à la sollicitation auprès de l'AESN de demandes d'autorisation d'engagement,
- à l'instruction, notification, liquidation et paiement des aides aux tributaires,
- au contrôle et sanctions en cas de manquement,
- aux conditions de conservation, d'archivage des pièces.

- **Précisé** que la demande de subvention pour les travaux de remise en conformité des installations d'assainissement non collectif concerne les installations zonées en assainissement non collectif éligibles selon les critères de l'AESN,

- **Précisé** que les travaux seront réalisés uniquement en maîtrise d'ouvrage privée, la collectivité n'intervenant que pour les contrôles des différentes phases de l'opération,

- **Autorisé** Monsieur Le Président à présenter à l'Agence les demandes d'autorisation d'engagement successives afférentes à la convention de mandat,

- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur FAVROLE précise que cette convention de mandat permettra d'obtenir des subventions pour les administrés des communes retenues dans le cadre du 12^e programme de l'AESN. La CCLO agira comme gestionnaire des fonds de l'AESN. L'enveloppe prévue pour l'ensemble du programme soit jusqu'en 2030 s'élève à 314 400€, avec une volonté d'obtenir une première autorisation d'engagement à hauteur de 92 000€. M. SUPERBI précise que ce montant prévoit pour les 18 premiers mois de conventionnement, une cinquantaine d'études aidées (soit environ 80% de 500€) et une dizaine de travaux de réhabilitation soit 7 200€ par installation.

Il rappelle également que les travaux ne peuvent être engagés qu'à la condition que les études préalables aient été menées. La CCLO contribuera à simplifier les démarches administratives par le biais du choix de la convention de mandat permettant ainsi une meilleure réactivité pour nos administrés.

Monsieur FAVROLE ajoute que le montant global de la convention constitue un élément figé, mais que le nombre d'études et de travaux n'est pas immuable : ainsi, si certains travaux ne sont pas réalisés, cela permettra de financer davantage d'études.

Monsieur SUPERBI précise que la CCRV en est à son troisième programme et que leur retour d'expérience montre que les élus doivent être moteurs dans la communication auprès des administrés pour encourager la mobilisation.

Enfin, Monsieur FAVROLE indique qu'un temps d'échange sera proposé aux élus concernés afin de leur présenter le déroulé de la procédure et de leur rappeler le rôle essentiel des communes, des élus et de la CCLO dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Monsieur SUPERBI précise que ce dernier sera à programmer au 1^{er} semestre 2026.

3. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

DEL2025-83 : Avis sur la demande d'exploiter une carrière de tout-venant alluvionnaire sur la commune de Vic-sur-Aisne

Rapporteur : Christian DEBLOIS

Rapport

Un projet de carrière d'extraction de tout-venant alluvionnaire sur la commune de Vic-sur-Aisne est en cours d'enquête publique (du 15 octobre au 14 novembre 2025).

Ce projet n'a pas fait l'objet d'une concertation avec les collectivités locales notamment les communes des Lisières de l'Oise concernées par le périmètre de 3kms aux abords du site.

Il est donc regrettable que les élus et administrés se familiarisent avec le projet au travers du dossier papier de l'enquête publique.

Ce dernier soulève plusieurs interrogations et doutes que la phase de concertation aurait dû permettre de lever.

L'impact paysager du projet :

- Aucune vue sur l'impact potentiel sur les communes environnantes,
- Pas de mention ou insertion paysagère depuis la rive gauche de l'Aisne et notamment pour les communes de Courtieux et Jaulzy.

La gestion du flux routier et son impact sur les voiries existantes, n'est que peu abordé, l'unique argument sur les infrastructures de transport étant : « ces axes sont déjà utilisés pour l'évacuation de la production de la carrière ANTROPE localisée au sud-ouest du site » :

- Le projet prévoit pour l'accès au site d'emprunter la RD81, sans concertation avec le Conseil Départemental de l'Oise,
- Aucun conventionnement ou accord avec la Mairie de Bitry qui sera impacté par l'usage de différentes voies relevant de la gestion du domaine communal.

Le réaménagement du site qui prévoit une remise en culture des parcelles avec l'apport de près de 45 000m3 de déchets inertes :

- Le plan de culture à 5 ans est précisé avec l'exemple de la carrière de Fontenoy, cependant, aucun suivi de la qualité des sols n'est prévu pour s'assurer d'une remise en culture efficiente,
- L'accueil de déchets inertes avec peu de précisions sur la provenance sauf « ils proviendront de l'Aisne et des départements limitrophes ainsi que d'Ile-de-France, et notamment du nord de la région parisienne, en raison du besoin lié au Grand Paris (facilement accessible par voie routière) » laisse perplexe sur la faculté à obtenir le volume nécessaire. Le porteur de projet dispose-t-il d'ores-et-déjà de contrat ou d'accord avec des tiers ? Quid du flux de circulation sans connaître la provenance ? Nous connaissons actuellement que trop bien, les usages des chauffeurs PL avec les applications GPS, il est donc peu probable que le flux présenté soit respecté sauf à obliger à un passage sur le site de l'entreprise à proximité de la RN31.

Vu l'arrêté préfectoral n°IC/2025/162 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale de la société SABLIERES DESMARETS relative à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Vic-sur-Aisne,

Considérant l'impact potentiel sur le territoire des Lisières de l'Oise et notamment les communes d'Attichy, Autrêches, Bitry, Courtieux, Jaulzy et Saint-Pierre-Lès-Bitry, situées dans un périmètre de 3kms du projet,

Considérant l'absence de concertation avec les collectivités, élus et administrés du territoire des Lisières de l'Oise,

Considérant l'ensemble des motifs indiqués ci-dessus,

Monsieur SUPERBI précise que la commune de Bitry est principalement impactée. Il précise qu'en Conseil Municipal, l'avis rendu par la commune de Bitry est un avis favorable sous réserve de la levée de prescription en lien avec la gestion du flux routier qui prévoit d'emprunter des voies communales.

Il rappelle les pratiques au sein de l'intercommunalité : une concertation nécessaire autour de tous les projets «impactants» pour le territoire et regrette ici, que le projet n'ait fait l'objet d'aucun échange à l'échelle des Lisières de l'Oise. Aujourd'hui, nous ne pouvons plus agir ainsi et devons travailler en transparence avec les administrés et élus.

Monsieur FAVROLE précise que le projet se situe à la jonction de deux départements, mais qu'il est implanté sur le département voisin, alors même que son impact — notamment en termes de flux routiers — concernera principalement notre département et plus particulièrement notre territoire.

Monsieur SUPERBI ajoute qu'en matière de flux routiers, il existe souvent un écart significatif entre les prévisions théoriques et la réalité observée, et que les volumes d'extraction annoncés ne sont, en conséquence, pas neutres pour les infrastructures locales.

Monsieur FAVROLE indique également qu'une délibération sera proposée au conseil municipal afin d'émettre un avis sur ce projet, en cohérence avec la position exprimée par la Communauté de Communes, afin que celui-ci puisse être réétudié.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

– Emis un avis défavorable au projet, regrettant le manque de concertation qui aurait potentiellement permis de répondre à l'ensemble des interrogations émanant de la lecture du dossier d'enquête publique.

4. VOIRIE – OM – VIE ASSOCIATIVE

DEL2025-84 : Dépôt d'un dossier de candidature – AAP Citéo pour le déploiement de corbeilles bi-flux permettant le tri des emballages hors foyer

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT

Rapport

Forte d'un retour d'expérience positif de l'installation d'une dizaine de corbeilles bi-flux sur le territoire et notamment sur les espaces publics, la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise souhaite renforcer le maillage de son territoire en corbeilles bi flux sur les espaces publics afin de permettre un geste de tri effectif des emballages ménagers lors de la consommation hors foyer.

Pour répondre à cet objectif, la collectivité souhaite déposer un dossier de candidature à l'appel à projets Citéo intitulé « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer ».

La présente délibération a pour objectif d'autoriser Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer les documents relatifs à la contractualisation entre l'organisme Citéo et la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans le cas où la collectivité serait lauréate.

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGE3C), imposant, à compter du 1er janvier 2025, la mise en place de solutions de tri des emballages recyclables dans les espaces publics,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et notamment la compétence collecte des déchets,

Vu la délibération n°DEL2025-73 du 25 septembre 2025 actant l'achat de corbeilles bi flux par la CCLO et la refacturation à hauteur de 50% de celles-ci aux communes du territoire,

Considérant le souhait de la CCLO de déposer un dossier de candidature à l'appel à projets CITEO « collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer »,

Considérant que, dans l'hypothèse où le projet présenté serait retenu, il convient de permettre la mise en œuvre du dispositif, et de donner les moyens juridiques au Président de contractualiser avec l'organisme en question,

Monsieur SUPERBI indique que cette délibération est la continuité de celle émanant du dernier Conseil Communautaire soit la volonté d'obtenir un co-financement pour les corbeilles bi-flux à déployer sur le territoire (40 corbeilles) pour diminuer le reste à charge pour les communes désireuses d'en installer sur le domaine public.

Il rappelle également que l'installation sera effectuée par les agents de la CCLO, et que la gestion et l'entretien sera assuré par les communes.

Monsieur FAVROLE souhaite savoir quelles seraient les modalités financières si toutefois l'intercommunalité n'était pas retenue pour cet appel à projet.

Monsieur SUPERBI précise que le reste à charge sera partagé entre la commune et l'intercommunalité soit 600€ pour chaque collectivité pour l'installation de deux corbeilles.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer tout document contractuel relatif au financement du projet, en cas de sélection du dossier présenté par la Communauté de communes,
- **Chargé** Monsieur le Président ou toute personne habilitée par lui d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. ADMINISTRATION GENERALE

DEL 2025-85 : Suppression – création de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur Le Président expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Communautaire de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Comme cela a pu être évoqué lors du Conseil Communautaire du 05 décembre 2024, la collectivité souhaite disposer d'un tableau des effectifs avec une logique « un poste => un agent ».

Cela implique donc une mise à jour régulière du tableau des effectifs.

Compte-tenu du départ par voie de mutation du responsable du service eau et assainissement, remplacé par le chargé d'opération eau et assainissement, et qui par voie de fait est lui-même remplacé par un recrutement externe.

Il convient de supprimer l'emploi sur le grade suivant :

Emploi à supprimer	Motif de suppression
Filière technique	
Ingénieur à temps complet	A supprimer suite au départ par voie de mutation du responsable pôle eau et assainissement, remplacé en interne par un agent du même grade

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable en sa séance du 12 novembre 2025,

Il convient également de créer l'emploi sur le grade suivant :

Emploi à créer	Motif de création
Filière technique	
Technicien principal 2 ^{ème} classe à temps complet	A créer pour accueillir le futur chargé d'opérations eau et assainissement qui vient remplacer l'agent nommé responsable pôle eau et assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et de l'article L.5211-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial dans sa séance du 12 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression de l'emploi permanent suivant :

- Un poste d'ingénieur à temps complet,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de l'emploi permanent suivant :

- Un poste de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet,

Monsieur SUPERBI indique que cette délibération fait suite au départ de l'ancien responsable du pôle assainissement et à l'arrivée du nouvel agent « chargé d'opérations eau et assainissement » arrivé le 3 novembre au sein de la collectivité et recruté sur emploi non permanent dans l'attente de la présente création de poste.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Autorisé** la suppression du poste :
 - d'ingénieur à temps complet
- **Autorisé** la création du poste :
 - de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet
- **Modifié** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorisé** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Chargé** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} décembre 2025.

DEL 2025-86 : Attribution des cartes cadeaux de fin d'année, pour les enfants et les agents de la CCLO

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur Le Président informe les Membres du Conseil Communautaire que des cartes cadeaux sont traditionnellement attribuées aux employés, titulaires et non titulaires inscrits au tableau des effectifs de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la collectivité et à leurs enfants à charge, âgés de 0 à 16 ans.

Chaque année, il convient donc de renouveler les attributions de cartes cadeaux pour un montant similaire à l'année 2024 :

- pour les employés d'une valeur de 150,00 €,

- pour les enfants d'une valeur de 50,00 €.

Une carte cadeau d'un montant de 150,00 € est également attribuée à la personne extérieure qui joue le rôle du Père Noël.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir, (article L.731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de carte cadeau attribuée à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Monsieur FAVROLE interpelle les élus communautaires et notamment les maires qui ont normalement tous reçus le mail de la trésorerie les informant de ce jugement rendu public en juin 2025 et qui fait aujourd'hui office de jurisprudence.

Monsieur SUPERBI est conscient du récent jugement du Tribunal Administratif de Guadeloupe mais il paraît difficilement concevable de ne pas récompenser l'investissement des agents que nous constatons au quotidien. Il précise que ce jugement oublie le bon sens comme le fait trop souvent la législation. Nous verrons la réaction du Préfet ou de la trésorerie, mais il affirme qu'il se battra pour faire perdurer cet avantage aux agents de la collectivité.

Monsieur SUPERBI ajoute que cela a été discuté en réunion de Vice-Présidents en amont du Conseil Communautaire et que les élus ont décidé de maintenir la délibération.

Madame DEMOUY précise quant à elle que le conseil municipal a délibéré le mois dernier sur ce même principe et que cette dernière a été visée au contrôle de légalité.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé Monsieur Le Président à mettre en œuvre le dispositif d'attribution des cartes cadeau, soit l'attribution de cartes cadeaux :

- aux agents de la collectivité dans les conditions suivantes : titulaires, stagiaires, contractuels (CDI, CDD) dès lors que l'ancienneté soit supérieure à 3 mois, d'une valeur de 150 €,
- aux enfants desdits agents âgés pour leur part de 0 à 16 ans, d'une valeur de 50 €,
- à la personne extérieure jouant le rôle du Père Noël, d'une valeur de 150 €,

- Inscrit au budget les crédits correspondants,

- Autorisé Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2025-87 : Attribution de l'appel d'offres pour la mise en concurrence des contrats d'assurance de la collectivité

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Monsieur Président rappelle à l'Assemblée délibérante la volonté de lancer un appel d'offres en 2021 à effet au 1^{er} janvier 2022 pour l'ensemble des assurances de la Communauté de Communes des Lisères de l'Oise pour une durée de 4 ans.

Un accord-cadre avait été conclu et délibéré en Conseil Communautaire du 2 décembre 2021 pour une durée de 4 ans avec la faculté de résiliation annuelle pour chacune des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Le marché arrivant à terme au 31 décembre 2025, il était nécessaire de lancer un nouveau marché pour la mise en concurrence des contrats d'assurance de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce dernier se décompose en 6 lots :

- Lot n° 1 – Dommages aux biens et des risques annexes
- Lot n° 2 – Responsabilités civiles et des risques annexes
- Lot n° 3 – Véhicules et des risques annexes
- Lot n° 4 – Protection juridique de la collectivité
- Lot n° 5 – Protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot n° 6 – Prestations statutaires

Prestations supplémentaires éventuelles – alternatives :

La présente consultation présente des prestations supplémentaires suivantes :

- Lot n° 2 – Assurance des responsabilités civiles et risques annexes
 - Prestation supplémentaire éventuelle n° 1 : Atteintes à l'environnement

La prestation supplémentaire, si elle est retenue, doit être prise dans sa globalité en complément de l'offre de base. (article 4.4 du règlement de consultation)

Solution alternative :

La présente consultation présente une solution alternative :

- Lot n° 2 – Assurance des responsabilités civiles et risques annexes

Le dossier de consultation comporte une solution de base et une solution alternative portant sur le niveau de franchise. (article 4.2 du règlement de consultation).

- Lot n° 6 – Risque statutaire

Le dossier de consultation comporte une solution de base et une solution alternative portant sur le niveau de franchise et le pourcentage de remboursement. (article 4.2 du règlement de consultation).

L'appel d'offres a été publié sur le profil acheteur le 16 juillet 2025, au BOAMP et au JOUE. La date de remise des offres était fixée au 5 septembre 2025 à 12 heures.

La collectivité a reçu les plis suivants :

1. LISTE DES PLIS

Nombre de plis reçus : **5**

Nombre de plis reçus dans les délais : **5**

Nombre de plis reçus hors délais : **0**

2. CANDIDATS SOUMISSIONNAIRES AYANT DÉPOSÉ UNE OFFRE

LOT	CANDIDAT
Lot n° 1 – Dommages aux biens et risques annexes	GROUPAMA PVL
Lot n° 2 – Responsabilités civiles et risques annexes	GROUPAMA PVL
Lot n° 3 – Véhicules à moteur	Pas de réponse – Lot infructueux
Lot n° 4 – Protection juridique	BRISSET / CFDP
	SARRE ET MOSELLE / CFDP
	2C COURTAGE / GROUPAMA PJ
Lot n° 5 – Protection fonctionnelle élus et agents	Pas de réponse – Lot infructueux
Lot n° 6 – Risques statutaires	RELYSENS SPS / RELYENS MI

Les candidatures de l'ensemble des sociétés sont complètes et conformes.

La durée du marché est conclue pour une durée d'un an reconductible 3 fois avec une faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

La CAO s'est réunie le 29 octobre 2025 pour l'analyse des offres. L'analyse a été réalisée selon les critères retenus dans le règlement de consultation.

Le vote de la Commission Appels d'Offres a débouché sur un classement pour chacun des lots :

LOT	CANDIDAT
Lot n° 1 – Dommages aux biens et risques annexes	GROUPAMA PVL
Lot n° 2 – Responsabilités civiles et risques annexes	GROUPAMA PVL
Lot n° 3 – Véhicules à moteur	Aucune offre – Lot infructueux
Lot n° 4 – Protection juridique	2C COURTAGE / GROUPAMA PJ (note globale 94,75)
Lot n° 5 – Protection fonctionnelle élus et agents	Aucune offre – Lot infructueux
Lot n° 6 – Risques statutaires	Lot infructueux – Disparition du besoin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L519-2 à 12,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la Commande Publique (article L1 à L6),

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 16 juillet 2025 et fixant au 5 septembre 2025 à 12h00, la date limite de réception au marché « Mise en concurrence des contrats assurance de la collectivité »,

Vu les offres reçues,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 29 octobre 2025,

Considérant le besoin de relancer le marché public concernant le renouvellement des contrats d'assurances de la Communauté de Communes arrivés à échéance au 31 décembre 2025,

Monsieur SUPERBI précise que l'anticipation des services a d'ores-et-déjà permis d'obtenir une offre d'un assureur suite au défaut de réponse dans le cadre de la consultation sur le lot des véhicules à moteur. Il indique que le principe de précaution a été mise en œuvre en «jouant» sur les 2 tableaux avec une consultation et l'attente du résultat de la consultation du Centre de Gestion.

Cette première délibération est donc en lien avec la suivante, soit un choix de rejoindre le contrat du CDG pour les risques statutaires, avec un avantage financier pour la collectivité non négligeable (27 207,77 euros)le tout avec des garanties complémentaires comme l'ajout du volet maternité/paternité ou encore une franchise à 30 jours.

Monsieur GUILLAUME, Directeur Général des Services, précise que le contrat d'assurance pour les risques statutaires s'opère sur la base d'un pourcentage de la masse salariale et le contrat du CDG60 permet d'obtenir un pourcentage de 5,52% au lieu de 9,10%.

Il ajoute que la remise en concurrence des contrats a permis d'économiser sur la globalité des lots.

Monsieur GUILLAUME précise que le lot véhicule à moteur a connu une légère augmentation en lien avec l'intégration de 2 véhicules neufs au sein du parc, camion de collecte des déchets et véhicule de portage soit + 1 375,21 € pour 2026 avec un contrat signé de gré à gré sur la base d'un devis récemment reçu.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le choix de la commission d'appel d'offres en date du 29 octobre 2025 et d'attribuer les lots n° 1, n° 2, n°4 ;

- o Lot n° 1 – Dommages aux biens – GROUPAMA PVL
- o Lot n° 2 – Responsabilité civile – GROUPAMA PVL
- o Lot n° 4 – Protection juridique- 2C COURTAGE/GROUPAMA PJ

- **Autorisé** Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

DEL 2025-88 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de l'Oise

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Le Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités du département, un contrat d'assurances les garantissant contre certains risques financiers découlant des règles statutaires (congé maladie, décès, etc...) à l'égard de leurs personnels titulaires.

Une procédure a été entamé conformément à l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le Code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent se joindre à cette démarche et adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 60.

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a souhaité participer à cette démarche et a donné mandat en date du 15 mai 2025 afin d'obtenir des garanties et une tarification spécifique sans

aucun engagement et tout en gardant la possibilité de ne pas donner suite si les conditions ne nous convenaient pas.

En date du 9 octobre 2025, la commission d'appel d'offres du CDG 60 s'est réunie et a retenu l'offre la plus économiquement avantageuse, et selon les critères définis dans le cahier des charges.

La proposition suivante a été retenue et répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés :

Assureur : **Relyens Mutual Insurance & Relyens Life Insurance**

Courtier : **Relyens SPS (Gestionnaire du contrat)**

Avec la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date effet au 1^{er} janvier 2026)

L'assureur propose à cela un maintien du taux pour 2 ans.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement (30 jours)
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant de 16 à 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Maladie Ordinaire	5.27%

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du CDG60 au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

A ce taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat.

Ces frais représentent **0,26 %** de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le CDG60.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.519-2 à 12,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la proposition faite par le Centre de Gestion de l'Oise,

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Décidé** d'accepter la proposition faite par le Centre de Gestion de l'Oise,
- **Autorisé** Monsieur le Président à signer les conventions en résultant,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2025-89 : Approbation du rapport annuel de la SPL ADTO SAO pour l'année 2024

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise désigné au sein :

- de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est Monsieur Etienne FRERE,
- de l'assemblée générale des actionnaires est Monsieur Etienne FRERE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1524-5, « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres »,

Considérant le rapport annexé à la présente délibération,

Monsieur SUPERBI rappelle l'apport de l'ADTO pour l'ensemble des marchés publics de la collectivité et notamment pour la passation du marché des assurances préalablement délibéré.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO,
- **Donné** quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024,
- **Autorisé** Monsieur Le Président ou son représentant habilité à signer la présente délibération.

6. CULTURE

DEL 2025-90 : Approbation de la convention de partenariat pour Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois

Rapporteur : Franck SUPERBI

Rapport

Suite à la convention de partenariat 2023-2025, il est proposé, au travers du projet de convention annexé à la présente délibération, de poursuivre l'engagement de la CCLO en faveur du Festival Paroles en recentrant le partenariat sur les objectifs de politique d'éducation artistique et culturelle et notamment au travers de la mission-résidence du Festival Paroles, uniquement.

Ce dispositif repose sur l'accueil d'artistes sur les territoires et la mise en œuvre d'actions culturelles créatives et diversifiées, en lien étroit avec les relais culturels institutionnels, les structures éducatives. La priorité de ces actions sera donnée aux élèves de tous les cycles, élémentaire, collèges et lycées mais aussi aux structures et aux réseaux permettant de toucher les publics en situation d'illettrisme, les 15-25 ans et également les personnes âgées.

D'autres bénéficiaires pourront être associés, en accord avec les élus des territoires et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, co-financeur de cette mission.

Cette résidence se clôturera par des restitutions publiques, permettant de valoriser les productions des participants et de renforcer le lien entre le festival et les habitants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération qui prévoit le financement afférentes à la mission-résidence du Festival PAROLES par la CCLO à hauteur de 4 500,00 €, pour l'édition 2026 du Festival PAROLES,

Monsieur SUPERBI rappelle l'engagement des 3 dernières années avec un budget de 30 000€ annuel représentant près d'un tiers du budget des subventions de la collectivité. Ce budget avait vocation à financer le week-end de spectacle ainsi que la mission résidence à destination notamment des scolaires du territoire.

Cette délibération a pour vocation de pérenniser pour 2026 (convention d'un an) la proposition d'ateliers et spectacle à destination des scolaires du territoire, et la thématique de l'Humour sera mise en avant pour cette édition.

Il précise également que ce choix est, selon lui, adapté au territoire et son besoin, avec la difficulté de réunir et mobiliser le grand public autour du festival. De plus, les 25 500€ économisés permettront de soutenir nos associations locales dans un contexte budgétaire contraint avec notamment le Projet de Loi de Finances (PLF) 2026 en cours de consolidation.

Monsieur FAVROLE souhaite rappeler son opposition à la première convention. Il comprend la volonté de « renouveler » ce partenariat sous une autre forme mais maintient toutefois son opposition.

Madame DEMOY précise que la première édition a, selon elle, été ressentie de façon plutôt positive. Elle se réjouit de cette nouvelle convention qui répond à une demande des écoles et bibliothèques du territoire.

Après avoir délibéré, les Membres du Conseil Communautaire ont, à 34 voix pour et une voix contre :

- **Approuvé** la signature de la convention de partenariat pour Paroles, festival de la langue française, du Valois au Compiégnois,
- **Dit** que les crédits correspondants, à savoir 4 500,00 €, sont inscrits au budget pour l'année 2026,
- **Autorisé** Monsieur Le Président à la signer ainsi que tous les documents afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.



la Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be "la Secrétaire de séance", with a large, stylized flourish below it.